



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année universitaire 2015-2016
Licence II, Semestre 2

DROIT DES AFFAIRES

*Cours de M. Vincent EGEA, Professeur, Université d'Aix Marseille
Travaux dirigés de Mlle Raluca PAPADIMA, Doctorante, Universités de Paris 2 et Bucarest*

TD 3 : Les acteurs et les destinataires du droit des affaires

Documents à lire

- Passez en revue les documents figurant dans le support de cours no. 4 (p. 2-30) de M. Egea. Les exposés présentés lors de cette séance de TD devront obligatoirement intégrer au moins tous les documents contenus dans le support de cours se rapportant au sujet de l'exposé.
- Relisez les parties du cours de M. Egea qui sont en rapport avec le sujet de la séance de TD.
- En plus, lisez les documents suivants :
 1. Législation : Qualité de commerçant et définition des actes de commerce
 2. Législation : Définition de la société (évolution)
 3. Aide-mémoire : Tableau des principales sociétés

Devoir à rendre

- Aucun.

1. Législation : Qualité de commerçant et définition des actes de commerce

Article L121-1 du Code de commerce (qualité de commerçant)

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Article L210-1 du Code de commerce (actes de commerce par la forme - sociétés)

Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Article L110-1 du Code de commerce
(actes de commerce par nature – terrestres)
Modifié par LOI n°2013-100 du 28 janvier 2013 - art. 22

La loi répute actes de commerce :

- 1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- 2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- 3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- 4° Toute entreprise de location de meubles ;
- 5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- 6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;
- 7° Toute opération de change, banque, courtage, activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et tout service de paiement ;
- 8° Toutes les opérations de banques publiques ;
- 9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- 10° Entre toutes personnes, les lettres de change.

Article L110-2 du Code de commerce
(actes de commerce par nature – maritimes)

La loi répute pareillement actes de commerce :

- 1° Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
- 2° Toutes expéditions maritimes ;
- 3° Tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;
- 4° Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- 5° Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;
- 6° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
- 7° Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

2. Législation : Définition de la société (évolution)

Article 832 du Code civil

Rédaction dans la version du Code civil de 1804

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Rédaction issue de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Rédaction issue de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

3. Aide-mémoire : Tableau des principales sociétés

- Entreprise : Etablissements réunissant, sous une direction commune, des moyens tant humains que matériels en vue de l'accomplissement d'activités économiques, commerciales, industrielles ou de services.
- Société : Personne morale instituée par un contrat entre deux ou plusieurs personnes (sous réserve des sociétés *unipersonnelles*), animées par une même volonté (*affectio societatis*), effectuant des *apports* en vue de partager le *bénéfice* ou de profiter de l'économie en résultant tout en ayant vocation aux pertes.
- Société civile : Type de société ayant un objet tourné vers la réalisation d'une activité non commerciale (libérale ; artisanale ; agricole) et pour laquelle les associés n'ont pas voulu retenir une formule de société commerciale par la forme.
- Société commerciale : Type de société ayant un objet tourné vers la réalisation d'une activité commerciale. Certaines sociétés sont dites commerciales par la forme en ce que même tournées vers la réalisation d'un objet civil, elles reçoivent la qualification de société commerciale : société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions ; société à responsabilité limitée ; société anonyme.

Société	Société civile	Société en nom collectif (SNC)	Société à responsabilité limitée (SARL)	Société par actions simplifiée (SAS)	Société anonyme (SA)
Capital social	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	37 000 euros
Associés	Au moins 2	Au moins 2	Un (EURL) ou plusieurs	Un (SASU) ou plusieurs	7 minimum
Organe(s)	Gérant (un ou plusieurs)	Gérant (un ou plusieurs)	Gérant (un ou plusieurs)	Président (un)	Président du CA (un) et/ou Directeur général (un) + DG délégués (un ou plusieurs) / membres du directoire
Fondements textuels	1848 et 1849 du Code civil	L.221-4 et L.221-5 du Code de commerce	L.223-18 du Code de commerce	L.227-6 du Code de commerce	L.225-56 du Code de commerce
Pouvoirs à l'égard des tiers (engage la société)	Limite de l'objet social (par souci de protection des associés qui ont responsabilité illimitée + solidaire)		Tous actes, même n'entrant pas dans l'objet social, sauf si le tiers avait connaissance (par souci de protection des tiers) * Particularités pour SAS et SA		
Pouvoirs à l'égard des associés	Tous actes dans l'intérêt social (sauf limitations ou autorisations dans statuts)		Possibilité de limitation et d'autorisation préalable pour certains actes		
Caractéristiques	PP ou PM, associée ou non	PP ou PM, associée ou non	PP, associée ou non	PP ou PM, associée ou non	PP (DG, DGD, PCA, membres du directoire)